Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID: 011-200019461-20231205-31C_2023-CC

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre le CIAS de la CCRLCM 48 Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Et

Marianne TAILLANDIER

Médecin Gériatre

Présidente de l'association : « Alzheimer:un autre regard »

Avenue de l'Abbaye

11160 CAUNES MINERVOIS

Article 1er: Objet de la convention

En exécution de la présente convention, Marianne Taillandier s'engage à organiser l'action de formation intitulée Soutien psychologique et perfectionnement des connaissances auprès des intervenantes à domicile salariées du CIAS et les responsables de secteur.

Cette action de formation consistera à :

Ecouter les personnes les unes après les autres en donnant la parole à chacun(e), en permettant à chacun(e) à son tour de s'exprimer ou pas.

Il ne s'agit pas de discussions mais d'écoute mutuelle. Pendant qu'une personne s'exprime, les autres écoutent, ne font aucun commentaire ; Chacun(e) utilisera le pronom « je » et évitera le « tu » afin de déjà bien discriminer ce qui lui appartient en propre en terme de ressentis, d'émotions, de vécus.

Bien entendu cette méthode demande un certain apprentissage et représente déjà un effort dans la prise de conscience de la genèse des conflits.

- Soutenir: c'est l'animateur du groupe qui est soutenant mais aussi le groupe luimême.
- Partager: la mise en commun des expériences et la parole permise même de ceux qui d'habitude ne la prennent pas, éclairent chacun(e) sur les expériences et les difficultés des autres et replacent ses propres expériences dans un champ plus large.
- Aider à la prise de conscience des difficultés de chacun(e). Ces difficultés peuvent être dues à l'environnement du bénéficiaire, aux pathologies du bénéficiaire, en particulier s'il est atteint de troubles cognitifs, mais aussi à la famille de ce dernier (conjoint, compagne ou compagnon, enfants, petits-enfants etc.), et aux conflits familiaux auxquels l'intervenant(e) à domicile peut être mêlé(e). Mais aussi il peut s'agir de difficultés d'ordre personnel liés aux représentations, croyances, à priori, limites, de nature culturelle, sociale ou familiale qui constituent les limites de chacun(e) et qu'il convient d'envisager, et de discerner. Cette prise de conscience est libératrice quand elle a lieu, elle ouvre de nouveaux champs de la relation et permet de sortir de certaines impasses.

Su T

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID: 011-200019461-20231205-31C_2023-C0

➤ <u>Aider à la mise en mots</u> : dans le respect de chacun(e), et dans le respect du service prestataire et de son administration.

Former: pour connaître les caractéristiques marquantes des maladies, les troubles du comportement qu'elles génèrent, les troubles du discernement qu'il faut évaluer en relation avec les équipes médicales et médico-sociales et dans le respect du secret professionnel.

Article 2 : Catégorie de l'action de formation

Les actions de formation professionnelle continue entrent nécessairement dans l'une des catégories prévue aux articles L.6313-1 à L.6313-11 du Code du travail : préformation, adaptation, promotion, prévention, conversion, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

En l'espèce, l'action de formation prévue par la présente convention s'inscrit dans la catégorie prévention et perfectionnement de connaissances.

Article 3 : Modalités de l'action de formation

Les actions de formation professionnelle continue doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article L.6353-1 du Code du travail. A ce titre, les actions doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (moyens de vérification de l'acquisition des compétences par les stagiaires en cours et/ou en fin de formation).

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité à l'article 1 de la présente convention.

Article 4: Participants à l'action de formation

Il s'agit d'animer un groupe de dix à douze intervenantes à domicile déjà expérimenté(es) qui présentent et/ou ont pu présenter des difficultés dans la pratique de leur service et dans la relation avec les bénéficiaires dont ils (ou elles) ont le soin ou avec leur entourage, ou qui voudraient les prévenir.

Le nombre total des participants à cette session est de 10 à 12 personnes

Le groupe sera un groupe fermé, c'est-à-dire constitué d'un nombre déterminé de personnes au départ et où ne pourra s'adjoindre aucune autre personne au cours de la formation ; ceci afin de garantir la confidentialité du groupe et la sécurité de chacun des participants, dans le respect de chacun(e), et avec une nécessaire discrétion. La parole sera ainsi facilitée et garantie.

L'animateur de ces réunions, par sa formation et son expérience veille à ce que ces règles de discrétion, confidentialité, sécurité soient en tous points connues et respectées par l'ensemble des intervenantes.

Article 5: Lieu, dates et horaires de l'action de formation

Les formations se tiendront en principe au siège du CIAS à Lézignan-Corbières dans une salle équipée du matériel nécessaire au bon déroulement de la formation. La formation pourra être délocalisée en cas de salle non disponible.



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID: 011-200019461-20231205-31C_2023-CC

Ces actions de formations se dérouleront tout au long de l'année 2024 à raison d'une fois par mois de 9H à 12H et de 13H à 16H. La durée et la fréquence pourront varier selon la disponibilité de l'animateur et de la salle de réunion.

Un premier groupe de 10-12 personnes bénéficiera de ces formations de Janvier à Juin. Un deuxième groupe de 10-12 personnes bénéficiera de ces formations de Juillet à décembre.

Article 6 : Assiduité des stagiaires

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : émargement pour chaque demi-journée de formation des stagiaires et du/des formateurs.

Article 7: Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1, 2ème alinéa du code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 8 : Coût de la formation

Marianne TAILLANDIER s'engage à poursuivre cette action de formation à titre bénévole. Seuls les frais engagés au titre des repas et déplacements seront pris en charge par le CIAS.

Fait à Lézignan Corbières, le 05 décembre 2023

Marianne Taillandier Formateur

lu. Tå hunder

André HERNANDEZ Président du CIAS

Centre

Intercommunal

Action

Sociale

Communauté de Communes

Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Envoyé en préfecture le 20/03/2024 Reçu en préfecture le 20/03/2024 52LG

ID: 011-200019461-20231205-31C_2023-CC